

PROJET DE LOI

adopté

le 15 juin 1989

N° 99  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière  
et en matière de contraventions.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 618, 643 et T.A. 92.

Sénat : 302 et 372 (1988-1989).

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE D'AMENDE FORFAITAIRE

Articles premier à 4.

..... Conformes .....

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DU TAUX DE CERTAINES AMENDES DE POLICE

Art. 5, 5 *bis* et 6 à 9.

..... Conformes .....

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE

Art. 10.

Il est inséré, au titre V du code de la route, les articles L. 11 et L. 11-1 à L. 11-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 11.* — Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de douze points :

« Le permis de conduire comporte trois épreuves qui sont :

« — l'épreuve de code de la route,

« — l'épreuve de conduite,

« — l'épreuve de secourisme et des gestes de survie.

« *Art. L. 11-1.* — Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit d'un point ou de deux points lorsque la réalité de l'une des contraventions en matière de police de la circulation routière susceptible de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire est établie par son paiement.

« Il peut être réduit à titre de peine complémentaire par le tribunal statuant sur un des délits prévus par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L.19 du code de la route ou un délit d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ou une contravention en matière de police de la circulation routière.

« Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

« La réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

« Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par-là même réduction de son nombre de points.

« *Art. L. 11-2.* — Dans le cas où plusieurs contraventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 11-1 sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent de plein droit se cumulent dans la limite de six points.

« *Art. L. 11-3.* — Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir. En cas de versement immédiat de l'amende forfaitaire entraînant perte de points, l'agent verbalisateur informe le contrevenant de l'existence d'un traitement automatisé et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Cette mention figure sur le formulaire de contravention.

« *Art. L. 11-4.* — *Non modifié* .....

« *Art. L. 11-5.* — En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd, dans le délai d'un mois à compter de cette injonction, le droit de conduire un véhicule.

« Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

« *Art. L. 11-6.* — Si le titulaire d'un permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.

« Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.

« Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

« Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie par les peines prévues à l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés sera punie des peines prévues à l'article 43 de ladite loi.

« *Art. L. 11-7.* — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 11 à L. 11-6 et notamment les contraventions pouvant donner lieu au versement d'une amende forfaitaire entraînant de plein droit perte de points, les modalités de l'information prévue à l'article L. 11-3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 11-6. ».

#### Art. 10 bis (*nouveau*).

Le début du premier alinéa de l'article L. 13 du code de la route est ainsi rédigé :

« Le retrait de points, la suspension ou l'annulation du permis de conduire ... (le reste sans changement) ».

Art. 10 ter (*nouveau*).

L'article L. 15 du code de la route est complété *in fine* par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« IV. – En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée du paragraphe I ou du paragraphe II de l'article L. premier du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. ».

Art. 10 quater (*nouveau*).

Le premier alinéa de l'article L. 18 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conditions d'exécution de la suspension du permis de conduire peuvent être aménagées afin de tenir compte de l'activité professionnelle de l'auteur de l'infraction. ».

Art. 10 quinquies (*nouveau*).

Le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article 768 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants : « ainsi que les décisions relatives au retrait de points du permis de conduire ; ».

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 12.

..... Supprimé .....

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13 A et 13 à 15.

..... Conformes .....

Art. 16.

Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :

Les officiers ou agents de police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui se trouvera en état d'ivresse manifeste.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au deuxième alinéa sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 9 000 F CFP à 250 000 F CFP (495 F à 13 750 F) ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur des infractions visées à l'article 249 de la

délibération du 24 juin 1985 précitée et aux trois premiers alinéas du présent article, les peines prévues seront portées au double.

Les peines prévues par l'article 320 du code pénal sont applicables si l'incapacité de travail mentionnée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.

Art. 17 et 18.

..... Conformes .....

Art. 19.

..... Supprimé .....

Art. 20 (*nouveau*).

Lorsqu'en application du code de la route, des véhicules sont astreints à un contrôle technique, celui-ci est effectué par des contrôleurs agréés par l'État.

Cet agrément peut être délivré soit à des contrôleurs indépendants, soit à des contrôleurs organisés en réseaux d'importance nationale, sous réserve qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

Les fonctions de contrôleur ainsi que les autres fonctions exercées dans les organismes susvisés sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile.

Les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de fonctionnement du système de contrôle et en particulier les conditions d'agrément des contrôleurs, des installations nécessaires au contrôle et des réseaux visés au deuxième alinéa.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 juin 1989.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER*